



03106685

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 8/12/2003

Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "ECOFISC"

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6900 MARLOIE (Waha-Marche-en-Famenne, Rue du Vicinal numéro 12

N° d'entreprise : 431 943.770

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS -
MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le dix-huit septembre deux mil trois, enregistré à Marche-en-Famenne le vingt-trois septembre suivant, volume 5/494, folio 71, case 5, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €) par le Receveur a.i., signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "ECOFISC", ayant son siège social à 6900 Marloie (Waha-Marche-en-Famenne), rue du Vicinal, numéro 12, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

A. L'assemblée décide de modifier ses statuts en vue de les adapter à la nouvelle réglementation relative à la profession de comptable :

1. a. L'assemblée décide de dispenser Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration, daté du trente juin deux mil trois, exposant la justification détaillée de la modification ci-après proposée à l'objet social. À ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mil trois.

- L'assemblée décide de supprimer l'objet social actuel et de le remplacer par le texte suivant :

"La Société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

Les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales :

- *l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;*
- *l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;*
- *la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;*
- *les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;*

Les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

Bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

Toutes les opérations présentant un rapport direct ou indirect avec l'objet social

de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable/comptable-fiscaliste agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles de comptabilité. Elle pourra également exercer la fonction de liquidateur ou encore celle de syndic d'immeubles."

1. b. L'assemblée décide de supprimer la nature commerciale de la société suite à l'adoption du nouvel objet social, de nature civile.

1. c. L'assemblée décide de confirmer la dénomination sociale en ce sens qu'elle ne prête pas à confusion avec le titre d'expert ou de conseil fiscal.

2. L'assemblée Générale décide de préciser la compétence et la responsabilité du conseil d'administration dans le cadre de la représentation vis à vis des tiers et décide d'insérer le paragraphe suivant dans l'article des statuts relatif à la représentation de la société: *"Les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataire(s) agissant en tant qu'indépendant(s) au sein et pour compte de la personne morale et habilité(s) à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf sur les professions comptables et fiscales".*

B. L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euros et de l'augmenter par apport en numéraire:

1. L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euros, à savoir **CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPTANTE-SIX CENTS (123.946,76 €)**.

2. a. L'assemblée décide d'augmenter le capital social par apport en numéraire, à concurrence de **MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS VINGT-QUATRE CENTS (1.053,24 €)**, pour le porter de **CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPTANTE-SIX CENTS (123.946,76 €)** à **CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €)**, et de créer, en représentation de cette augmentation de capital, **QUARANTE-DEUX (42) actions nouvelles**, sans mention de valeur nominale, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

b. Les **QUARANTE-DEUX (42) actions nouvelles**, sans mention de valeur nominale, sont souscrites par Monsieur Pierre COLLARD et libérées totalement, soit pour la somme de **MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS VINGT-QUATRE CENTS (1.053,24 €)**.

Monsieur Pierre COLLARD, souscrivant aux présentes, déclare et Madame Patricia HENIN, présente, reconnaissent que chacune des **QUARANTE-DEUX (42) actions** ainsi souscrites est libérée pour la totalité, soit, au total, pour la somme de **MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS VINGT-QUATRE CENTS (1.053,24 €)**, par un versement en espèces que Monsieur Pierre COLLARD a effectué au compte numéro 068-2246651-61, ouvert au nom de la Société, auprès de la Société Anonyme DEXIA BANQUE, à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco, 44, conformément à l'article 600 du Code des Sociétés, de sorte que la Société a, dès à présent, de ce chef et à sa libre disposition, une somme supplémentaire de **MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS VINGT-QUATRE CENTS (1.053,24 €)**.

c. L'assemblée décide d'acter la renonciation en ce qui concerne l'exercice du

droit de souscription préférentiel prévu à l'article 7 des statuts de la société, par Madame Patricia HENIN.

d. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement souscrite et libérée par l'apport en numéraire prédécrit et que le capital est ainsi effectivement porté à **CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €)** et représenté par **CINQ MILLE QUARANTE-DEUX (5.042)** actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune **UN/CINQ MILLE QUARANTE-DEUXIÈME (1/5.042^e)** du dit capital.

C. L'assemblée décide d'abroger ses statuts anciens et de les remplacer par des statuts nouveaux, et ce en vue de les mettre en concordance avec l'augmentation du capital, son expression en euros, avec la modification de l'objet social, ainsi qu'avec les dispositions légales actuellement en vigueur sans que cette modification n'entraîne de changement dans la forme juridique de la société :

STATUTS

TITRE 1 - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME ET DÉNOMINATION.

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "ECOFISC", société civile à forme de société anonyme.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, doivent contenir les indications suivantes :

- la dénomination sociale,
- la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que, les mots "société civile à forme commerciale", reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège social,
- le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises,
- l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), rue du Vicinal, numéro 12.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET.

La Société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

Les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;

Les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

Bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

Toutes les opérations présentant un rapport direct ou indirect avec l'objet social

de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable/comptable-fiscaliste agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles de comptabilité. Elle pourra également exercer la fonction de liquidateur ou encore celle de syndic d'immeubles.

ARTICLE 4. DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE 2 - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5. MONTANT ET REPRÉSENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT-CINQ MILLE (125.000,00 €) EUROS.**

Il est divisé en **CINQ MILLE QUARANTE-DEUX (5.042)** actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune **UN/CINQ MILLE QUARANTE-DEUXIÈME (1/5.042^e)** du capital.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL. On omet.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS. On omet.

TITRE 3 - TITRES

ARTICLE 8. NATURE DES TITRES. On omet.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES TITRES. On omet.

ARTICLE 10. ÉMISSION D'OBLIGATIONS. On omet.

TITRE 4 - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12. VACANCE On omet.

ARTICLE 13. PRÉSIDENTE . On omet.

ARTICLE 14. RÉUNIONS . On omet.

ARTICLE 15. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A) Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B) Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16. PROCÈS-VERBAUX . On omet.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIÈRE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 19. REPRÉSENTATION - ACTES, ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Il y a lieu de préciser que les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataire(s) agissant en tant qu'indépendant(s) au sein et pour compte de la société et habilité(s) à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf sur les professions comptables et fiscales

ARTICLE 20. CONTRÔLE. On omet.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21. COMPOSITION - POUVOIRS. On omet.

ARTICLE 22. RÉUNIONS.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier jour ouvrable du mois de juin de chaque année à dix-huit heures trente minutes.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23. CONVOCATIONS. On omet.

ARTICLE 24. ADMISSION A L'ASSEMBLÉE. On omet.

ARTICLE 25. REPRÉSENTATION. On omet.

ARTICLE 26. BUREAU. On omet.

ARTICLE 27. PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE. On omet.

ARTICLE 28. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29. DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. On omet.

ARTICLE 30. MAJORITÉ SPÉCIALE. On omet.

ARTICLE 31. PROCÈS-VERBAUX. On omet.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 33. VOTE DES COMPTES ANNUELS. On omet.

ARTICLE 34. DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 35. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36. LIQUIDATION. On omet.

ARTICLE 37. RÉPARTITION. On omet.

TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 38. ÉLECTION DE DOMICILE. On omet.

ARTICLE 39. COMPÉTENCE JUDICIAIRE. On omet.

ARTICLE 40. DROIT COMMUN. On omet.

ARTICLE 41. AUTORISATIONS PRÉALABLES. On omet.

ARTICLE 42. DROIT COMMUN. On omet.

D. - L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

- En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à Monsieur Hervé BONJEAN, employé, demeurant à 6940 Wéris-Durbuy, rue des Combattants, numéro 3, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au Greffe du Tribunal du Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente modification des statuts s'élève à environ SIX CENT VINGT ET UN EUROS (621,00 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts
- l'attestation bancaire
- le rapport du conseil d'administration avec son état
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIÉRARD, notaire